

## **Comités d'évaluation de la FCI**

### **Énoncé d'éthique professionnelle**

La Fondation canadienne pour l'innovation doit respecter les normes les plus élevées qui soient en matière d'éthique professionnelle afin de continuer à se mériter la confiance que lui accordent la collectivité des chercheurs, le gouvernement et le public. Les membres des comités d'évaluation de la FCI doivent aussi respecter des normes très élevées d'éthique professionnelle et doivent être perçus de la sorte afin d'honorer et d'accroître la confiance du public en la capacité de la Fondation d'agir dans l'intérêt public et pour le bien commun à long terme.

Les membres des comités d'évaluation de la FCI sont nommés à titre individuel; ils ne sont en aucune façon des représentants de leur discipline ou d'une organisation. Leur mandat consiste à formuler les recommandations les plus objectives possibles relativement à l'investissement des fonds publics dans l'infrastructure de recherche et ce en fonction de la qualité des propositions qui leurs sont présentés.

Les principes et directives de procédure peuvent aider les membres du comité à remplir leurs obligations, mais uniquement s'ils choisissent d'y avoir recours et de les suivre à la lettre et d'en respecter l'esprit. Au vu de leur mission particulièrement sensible, les comités peuvent juger que ces règles constituent seulement un minimum approprié à leurs fins et ils peuvent décider de les élargir.

#### **Conflit d'intérêts**

En raison de la nature technique des dossiers qu'ils doivent évaluer, les comités doivent être composés de membres qui ont des connaissances à jour dans les domaines de recherche appropriés. Toutefois, de par leurs activités qui leur permettent de maintenir ces connaissances à jour, les membres peuvent se trouver dans des situations de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts privés et leurs fonctions officielles en tant que membres de comité.

Il doit y avoir divulgation pleine et entière des possibilités de conflit d'intérêts réels ou perçus comme tels de la part de tout membre concerné (par exemple si un membre du comité a été un collaborateur, collègue de département, étudiant ou superviseur au cours des six dernières années). Lorsque l'on détermine qu'il y a effectivement un conflit d'intérêts, les membres devraient prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'intérêt public. Le membre mis en cause devra alors être libre de se retirer de l'examen de la demande qui pourrait le mettre en conflit d'intérêts et/ou le comité devra prendre des mesures appropriées afin d'assurer l'éthique professionnelle et de préserver l'apparence d'éthique professionnelle.

Le président du comité discutera avec le personnel de la FCI des mesures qu'il convient de prendre afin de protéger l'intérêt public. Les divulgations et les mesures prises seront consignées dans les dossiers de la FCI.

## **Confidentialité et non-divulagation**

La documentation que la FCI fournit aux membres des comités d'évaluation contient des renseignements personnels et doit donc être traitée avec la plus stricte confidentialité.

Les membres des comités ne doivent utiliser les documents d'évaluation qu'aux seules fins pour lesquelles ils ont été initialement recueillis c'est-à-dire l'évaluation des demandes soumises à la FCI. On ne doit les utiliser à aucune autre fin ni les divulguer à des personnes à l'extérieur du comité.

Les membres de comités doivent voir à ce que les documents de la FCI qui entrent en leur possession soient conservés de manière sécuritaire afin d'empêcher que quiconque y ait un accès non autorisé ou injustifié. Ils ne doivent transmettre ces documents qu'au moyen de techniques sécurisées et quand ils n'en ont plus besoin dans le cadre de leurs fonctions, ils doivent les rendre à la FCI ou les détruire de manière sécurisée, par exemple en effaçant les données électroniques ou en déchiquetant ou en brûlant les documents imprimés.

Les délibérations des comités d'évaluation de la FCI sont confidentielles. On ne doit jamais relater ou dévoiler les commentaires que les membres de ces comités font pendant l'évaluation des demandes ou les conclusions auxquelles le comité est arrivé par suite de son évaluation des demandes sauf lorsqu'une telle divulgation est :

- i. autorisée par la FCI
- ii. exigée par la loi, par exemple en raison d'un ordre d'une cour ou d'un tribunal.

Le personnel de la FCI prend note des commentaires reflétant le consensus du comité au sujet de chaque demande et en informe les personnes qui ont soumis cette demande. Le Conseil passe en revue les recommandations des comités et prend les décisions finales à ce sujet. Les membres des comités ne doivent donc pas divulguer le résultat de leurs délibérations.

Les membres de comités qui reçoivent des demandes d'information ou des représentations de la part des établissements ou des responsables de projets au sujet de leurs projets ou de l'évaluation doivent laisser le personnel de la FCI s'en occuper. Ils ne doivent rien divulguer au sujet des questions découlant des évaluations.

## **Confirmation**

La FCI reconnaît évidemment que l'ultime garantie de l'intégrité du mécanisme d'évaluation par les pairs est l'intégrité même des personnes nommées membres des comités de sélection.

Dès leur nomination, tous les membres sont tenus d'indiquer par écrit qu'ils comprennent et acceptent les exigences de la FCI en matière de conflit d'intérêts, de confidentialité et de non-divulagation.

**J'ai bien lu l'Énoncé d'éthique professionnelle y compris les instructions au sujet de la divulgation des conflits d'intérêts potentiels et de la nécessité de protéger la confidentialité de l'information de la FCI et des délibérations de ses comités. J'accepte de prendre personnellement la responsabilité de me conformer à ces exigences.**

---

**NOM (en lettres moulées)**

---

**SIGNATURE**

---

**DATE**

Veillez retourner cette déclaration à la Fondation canadienne pour l'innovation par télécopieur au 613-943-0923 ou par courrier au 230 rue Queen Bureau 450 Ottawa, Ontario K1P 5E4